CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.022 du 9 juin 2016

G./A.218.767/VI-20.743

En cause : **1. la société anonyme CFE BATIMENT BRABANT WALLONIE**,
2. la société anonyme GALERE,

ayant élu domicile chez
Mes Virginie DOR et
Charles-Henri DE LA VALLEE POUSSIN, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé IGRETEC,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'Etat le 18 mars 2016, la société anonyme CFE BATIMENT BRABANT WALLONIE et la société anonyme GALERE, sollicitent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du Comité de gestion de la partie adverse du 23 février 2016, par laquelle celle-ci a décidé d'approuver le contenu du rapport d'examen des offres ainsi que ses conclusions et, par conséquent, de désigner la S.A. Entreprises Koeckelberg comme attributaire du marché public de travaux ayant pour objet la construction d'un bâtiment de bureaux sur le site Sonaca".

Par une requête déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'Etat le 2 mai 2016, la société anonyme CFE BATIMENT BRABANT WALLONIE et la société anonyme GALERE demandent l'annulation de la même décision.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 21 mars 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 8 avril 2016 à 10 heures 30.

Des courriers du 25 mars 2016, notifiés aux parties, remettent l'affaire *sine die*.

Une ordonnance du 3 mai 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 31 mai 2016 à 10 heures 30.

Des courriers du 24 mai 2016, notifiés aux parties, remettent l'affaire à l'audience du 3 juin 2016, à 10 heures.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Magali Heine, *loco* Mes Virginie DOR et Charles Henri DE LA VALLEE POUSSIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Virginie FEYENS, *loco* Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RETRAIT

La décision du 23 février 2016, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 22 mars 2016. Cette décision de retrait a été notifiée par des courriers recommandés déposés à la Poste le 24 mars 2016. Ces actes de notification mentionnent les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun des soumissionnaires n'a demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif.

L'article 30, § 5, des lois coordonnées précitées dispose :

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due.".

Le retrait de la décision attaquée prive le recours de son objet. En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Les requérantes sollicitent la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure de 700 euros.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il y a dès lors lieu d'accorder une indemnité de procédure à la partie requérante, liquidée au montant de base de 700 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée aux parties requérantes, à la charge de la partie adverse, à concurrence de la moitié chacune.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le neuf juin deux mille seize par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. Serge BODART.